

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUIN 1922.

BUDGET DES DÉPENSES RECOUVRABLES EN EXÉCUTION DES TRAITÉS DE PAIX. — EXERCICE 1922 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 22 juin 1922.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à de nouveaux amendements que je propose d'apporter au projet de Budget des Dépenses recouvrables en exécution des Traités de Paix.

Ils se traduisent par une augmentation de 72,000 francs au chapitre du Ministère des Affaires Économiques, qui est compensée par une diminution équivalente au Budget ordinaire.

Agréiez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.*

⁽¹⁾ Budget, n° 24-XVII.

Rapport, n° 266.

Amendements, n°s 190, 254, 264, 278, 287 et 333.

AMENDEMENTS.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
NATIONALE.MINISTERIE
VAN LANDSVERDEDIGING.

ART. 76. — Réquisitions diverses et dégâts (<i>y compris les indemnités payées, à titre d'avance, par la Belgique pour le compte du Gouvernement britannique</i>). fr. 10,000,000 »	ART. 76. — Allerlei opeischingen en schade (<i>inbegrepen de vergoedingen, ten titel van voorschot, door België betaald voor rekening van de Britsche Regeering</i>) fr. 10,000,000 »
--	---

Simple complément de libellé.

Le 4 septembre 1917, le Gouvernement belge a conclu avec le Gouvernement britannique un accord pour régler les litiges pouvant naître de l'occupation du territoire par les troupes britanniques.

Le mode de règlement financier des indemnités pour lesquelles le Gouvernement belge, substitué au Gouvernement britannique, aurait été condamné, prévoit qu'après la guerre, le Gouvernement belge pourra réclamer au Gouvernement britannique le remboursement des frais que lui aura occasionnés le règlement desdites réclamations et que l'ensemble de cette question sera réglé par la voie diplomatique.

Durant la guerre, aucune affaire n'a été introduite en justice conformément à cet accord.

Depuis l'armistice, le Gouvernement belge, substitué au Gouvernement britannique, a été, par divers jugements, condamné au paiement, pour compte du Gouvernement britannique, d'indemnités dont le montant alloué se chiffre actuellement à environ 500,000 francs.

Le Gouvernement belge, avant de pouvoir en demander le remboursement au Gouvernement britannique, est tenu de payer aux bénéficiaires les indemnités qui leur ont été ainsi allouées.

Après examen des réclamations par l'autorité militaire britannique compétente, le Gouvernement britannique remboursera le Gouvernement belge de tous les débours faits de ce chef par celui-ci.

Pour les raisons qui précèdent, il convient que l'article en cause puisse supporter également l'imputation des indemnités, que, par décision judiciaire, le Gouvernement belge, substitué au Gouvernement britannique conformément à l'accord du 4 septembre 1917, a été ou pourra être condamné à payer pour le compte du Gouvernement britannique.

Cette mise au point ne nécessite aucune majoration de crédit.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉCONOMIQUES.**

Administration centrale.

Art. 78. — Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de services. — Abonnement de l'avocat-conseil de l'Office des Régions dévastées. — Honoraires d'avocats et d'avoués. — Études et missions (y compris une somme de 463,000 francs pour indemnité mobile de vie chère)
. fr. 4,966,247 50

Augmentation de 124,300 francs provenant :

1° D'un transfert de 72,000 francs de l'article 2 du Budget ordinaire;

2° D'un transfert de 52,300 francs de l'article 83 du Budget des Dépenses recouvrables.

Ces diverses modifications sont provoquées par les changements d'attributions ayant fait l'objet de l'arrêté royal du 23 mars 1922, une partie du personnel attaché aux services transférés ayant été affectée aux services s'occupant du contrôle et de la liquidation des indemnités pour dommages de guerre.

La somme de 52,300 francs transférée de l'article 83 à l'article 78 est destinée à permettre une imputation plus rationnelle des dépenses du personnel.

**MINISTERIE
VAN ECONOMISCHE ZAKEN.**

Hoofdbeheer.

Art. 78. — Jaarwedden en vergoedingen van ambtenaren, beambten en bedienden. — Abonnement van den advokaat-raadgever van den dienst der verwoeste gewesten. — Honoraria van advokaten en pleitbezorgers. — Studiën en zendingen (inbegrepen eene som van 463,000 frank voor veranderlijke duurteoeslag) fr. 4,966,247 50

Dommages de guerre.

Cours et tribunaux. Conseil supérieur.
Commission des transactions.

Art. 83. — Traitements et indemnités du personnel. Travaux d'écritures (y compris une somme de 773,200 francs pour indemnité mobile de vie chère) fr. 18,278,327 »

Oorlogsschade.

Hoven en rechtbanken. Hoogere Raad.
Dadingscommissie.

Art. 83. — Jaarwedden en vergoedingen van het personeel. Schrijfwerk (inbegrepen eene som van 773,200 frank voor veranderlijke duurtetoeslag) fr. 18,278,327 »

Nouvelle diminution de 52,300 francs pour les raisons indiquées à l'article 78 ci-dessus.